

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 17 avril 2024 à 9h30  
en salle Etienne Burger au SDEA  
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

### Membres présents : Mmes/MM.

**BACH** Francis ; **BARBIER** Patrick ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ; **GUILIER** Anne ;  
**HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ;  
**LUTTMANN** Pierre ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ;  
**SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

### Membres représentés : Mme/MM.

**BIHL** Pierre (donne pouvoir à **JEANPERT** Chantal)  
**HENTSCH** Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**HOFFSESS** Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**IMBS** Pia (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**LASTHAUS** Jean-Claude (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**PANNEKOECKE** Jean-Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**REINER** Denis (donne pouvoir à **HITTINGER** Denis)  
**RIEDINGER** Denis (donne pouvoir à **DOLLINGER** Isabelle)  
**SCHAAL** Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

### Membres absents excusés : MM.

**DECKER** Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **SENE** Marc ; **SUCK** David, **WANTZ** Philippe.

### Invité : M.

**SCHIESTEL** André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### Assistaient en outre : Mmes/MM.

**HERMAL** Joseph, Directeur Général du SDEA  
**BURCKEL** Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**FUCHS** Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MELLIER** Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**LAMARRE** Michael, Directeur Maintenance et Travaux Spécialisés  
**MUSSLIN** Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 11 avril 2024

## DESIGNATION D'UN REFERENT ETHIQUE DES ELUS

En liminaire, le Président expose que par une délibération du 3 décembre 2020, la Commission Permanente a institué la charte de déontologie de l'élu local, laquelle pose un cadre d'exercice déontologique pour toutes les activités des élus du syndicat.

Il rappelle :

- que des considérations renouvelées de l'éthique de l'action publique ont conduit le législateur à renforcer les dispositifs de prévention des atteintes à la probité au sein des collectivités territoriales en prévoyant que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de déontologie de sa collectivité (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- en outre, que la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique consacre la protection des lanceurs d'alertes.

Il relève que les élus du syndicat peuvent être dans une situation de lanceur d'alerte et qu'il convient de déterminer les modalités de cette protection, spécifiquement par l'institution d'un « référent alerte » des élus.

Il préconise, dès lors, dans un souci de cohérence, de visibilité et plus largement d'efficacité, de mutualiser les fonctions de « référent déontologue » et de « référent alerte » par la nomination d'un « référent éthique » dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Il souligne que le « référent éthique » des élus, au titre de ses missions de « référent déontologue » :

- d'une part, aura la charge de prévenir les situations de conflit d'intérêts, d'établir une cartographie des risques en s'appuyant sur la charte de déontologie sus-évoquée, de sensibiliser comme de conseiller les élus dans l'exercice de leurs activités au sein du syndicat et d'établir, enfin, un rapport annuel faisant état des activités déontologiques du syndicat à l'égard de ses élus ;
- d'autre part, est tenu au respect du secret professionnel (articles 226-13 et 226-14 du Code pénal) et qu'il peut être indemnisé pour ses missions de « référent déontologue » à hauteur de 80 € par dossier.

Il précise, d'autre part, au titre de ses missions de « référent alerte » des élus, que le « référent éthique » des élus aura la charge d'organiser un dispositif de signalement et de recueillir, le cas échéant, ceux relatifs à la commission de crimes, de délits ou de tout autre acte contraire aux règlements internes et aux divers engagements du SDEA.

Il met en exergue que les différentes missions du « référent éthique » se doivent d'être assurées de manière indépendante et impartiale et qu'à ce titre, le « référent éthique » des élus du syndicat ne peut recevoir aucune injonction susceptible de remettre en cause son impartialité et son indépendance.

Il propose, ensuite, que le « référent éthique » des élus puisse être saisi pour avis par tout élu du syndicat par le biais d'une sollicitation écrite (par courrier ou courriel).

Il suggère que le « référent éthique » informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis donnés, dans un délai raisonnable.

Il préconise, par ailleurs, pour mener à bien ces différentes missions, que le « référent éthique » bénéficie des ressources internes du SDEA pour l'exercice de l'ensemble de ses missions, notamment de l'accès à un ordinateur portable, à une adresse internet dédiée et à un bureau.

Il précise que ses frais de transport et d'hébergement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il prescrit, enfin, d'instituer la fonction de « référent éthique » des élus du syndicat pour une durée de six ans afin d'assurer une continuité des missions décorrélée des renouvellements des mandats consécutifs aux élections municipales de 2026 et propose que le renouvellement des fonctions du « référent éthique » des élus du SDEA fasse le cas échéant l'objet d'une nouvelle délibération.

Il fait savoir que M. le Vice-Président d'Honneur du SDEA, Gilbert LEININGER, s'est proposé afin d'assurer la fonction de « référent éthique » des élus du SDEA.

Il évoque la nécessité de s'assurer de la parfaite communication des missions et modalités de saisines du « référent éthique » par la transmission d'un courriel ou courrier aux élus du syndicat.

**APRES** en avoir délibéré ;

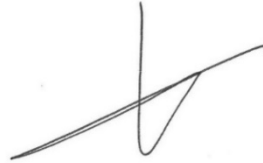
### **LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations partagées, des précisions apportées et des préconisations faites par le Président.
- **APPROUVE** l'institution d'un « référent éthique des élus » dans les conditions présentées en séance.
- **INSTITUE** M. le Vice-Président d'Honneur Gilbert LEININGER en tant que « référent éthique » des élus
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents y afférents.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240417-2404007-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2024  
Date de réception préfecture : 24/06/2024